

Collision avec le gibier : quelles procédures pour les indemnisations ?

Vous avez fait paraître dans le «Chasseur de sanglier» n°45 de novembre 2000, rubrique «dossier juridique», un article sur les responsabilités du directeur de chasse.

Dans cet article figure un encart intitulé : «les accidents de la circulation causés par le gibier», qui m'a intéressé particulièrement;

Il est écrit : Il existe en cas de collision avec un véhicule quelques cas où la responsabilité de la société de chasse sera engagée :

- si la société a laissé proliférer le gibier dans des proportions visiblement incompatibles avec un équilibre agrosylvocynégétique «normal».

Dans de nombreux départements au sud de la France, (Bouches du Rhône, Var par exemple) le nombre de sangliers a atteint un tel niveau que préfet et DDA, présidents de fédérations de chasse reconnaissent officiellement qu'il y a prolifération et décident de mettre en jeu des méthodes de lutte contre cette prolifération (sanglier classé nuisible, augmentation de la durée de la chasse, battues administratives...)

Comment d'après vous, les victimes de collisions avec les sangliers doivent-ils procéder pour obtenir une indemnisation de la part d'une société de chasse ou de la fédération départementale ?

S. Flambeau, de Plan (13)

Réponse à S. Flambeau :

Votre courrier met en évidence les lacunes actuelles de notre droit de la chasse et plus particulièrement les problèmes liés au statut du gibier. Les animaux sauvages susceptibles d'actes de chasse sont considérés par le droit comme res nullius, c'est-à-dire des choses sans maître dont l'appropriation en peut qu'être le fait d'un acte de chasse, donc d'un chasseur.

Le problème des collisions entre le grand gibier et les véhicules est relativement récent et peut expliquer les lacunes actuelles du droit en la matière. Le fait qu'il y ait des densités «normales» de gibier n'est pas constitutif d'une faute du propriétaire du terrain (ou du titulaire du droit de chasse) ou de l'Etat. Les sociétés de chasse ont cependant l'obligation de signaler le déroulement d'une chasse à l'aide de panneaux explicites (ex : chasse en cours) positionnés de telle sorte que les automobilistes

ne puissent pas les ignorer.

Lors d'une collision, et s'il n'y a aucune indication, l'automobiliste victime peut se retourner contre la société de chasse en engageant sa responsabilité basée sur une négligence ou une imprudence de l'organisateur de chasse. Toute la difficulté consiste alors à prouver le manque de diligence de l'organisateur de chasse.

En dehors des jours effectifs de chasse, il n'est pratiquement pas possible de se retourner contre la société de chasse du fait là encore du statut de chose sans maître du gibier ; sauf à pouvoir prouver que ladite société entretient sur son territoire un nombre d'animaux visiblement disproportionné avec les capacités d'accueil du milieu. Les tribunaux ont d'ailleurs toujours considéré de manière constante que le détenteur du droit de chasse n'avait aucune obligation d'éradiquer le gibier ou d'enclôser son terrain tant que le gibier se maintenait dans des conditions normales, compatibles



PHOTO S. LEVOYE

avec le milieu.

Cette possibilité n'empêche pas la victime de se retourner contre l'administration, en l'occurrence le préfet - ou le maire agissant en vertu de son pouvoir de police municipale ou par délégation préfectorale - pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires à la réduction de populations animales (en l'espèce les sangliers) manifestement en sur-nombre. Cela passe par un allongement des périodes de chasse ; la possibilité d'autoriser de nouveaux modes de chasse (l'affût par exemple) ; l'autorisation de battues administratives sous la direction des lieutenants de louveterie en vertu de l'article L427-5 du code de l'environnement ; mais aussi en se basant sur les art. L427-6 et 427-7 du même code qui permettent respectivement au préfet d'organiser des battues préfectorales (lorsqu'il s'agit de sangliers, ce dernier peut déléguer sa compétence au maire) ainsi que les chasses particulières. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une mesure individuelle, ce qui implique l'absence d'auxiliaires (autres chasseurs ou chiens).

Par ailleurs, le fait que l'administration n'ait pas signalé la présence de grands animaux

(par le biais de panneaux de signalisation) est également de nature à mettre en jeu sa responsabilité.

Les choses peuvent se présenter différemment lorsque le sanglier est soumis à un plan

Au cours d'une partie de chasse au grand gibier, les sociétés de chasse ont l'obligation de signaler l'action à l'aide de panneaux. A défaut, en cas de collision, la responsabilité de l'organisateur de chasse sera engagée.

de chasse. Dans ce cas, l'administration peut voir sa responsabilité engagée pour ne pas avoir délivré un nombre suffisant de bracelets en égard aux demandes de la société de chasse.

Dernier point : vérifiez bien votre contrat d'assurance automobile. En effet, la plupart du temps seules les polices «tout risque» prennent en compte les collisions dues au gibier.

Eduard Besombes

Le gardien du sanglier

Retour de chasse. Ce sanglier au tableau est gardé farouchement par un teckel à poil dur plutôt teigneux. L'œil retroussé, on imagine le sort qui sera réservé à l'inconscient qui osera mettre la main sur cette bête rousse..

Philippe Chicard, de Blodelsheim (68)

